Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt	**Ministère du Redressement productif**
Direction générale de l'alimentation	**Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services**
Service de l'alimentation	Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la Chimie et des nouveaux matériaux (SD-ISCM)
Sous-direction de la politique de l'alimentation	Sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation (SD-P3E)
251, RUE DE VAUGIRARD	**67, RUE BARBÈS**
75732 PARIS CEDEX 15	**94201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE COORDINATION DE COMMANDES

POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR «LES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES, LEVIERS DE RÉDUCTION DU GASPILLAGE DANS LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE : ENJEUX POUR LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES»

Il est constitué entre :

désignés ci-après, les « adhérents »,

- le Ministère du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la chimie et des nouveaux matériaux - Sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation, sis 67 rue Barbès 94201 Ivry-sur-Seine Cedex, représenté par Monsieur Pascal FAURE, Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) - Direction générale de l'alimentation (DGAL) - Service de l'alimentation - Sous-direction de la politique d'alimentation, représenté par M. Patrick DEHAUMONT, Directeur général de l'alimentation.

Une coordination de commandes régie par le Code des marchés publics (C.M.P.) - décret 2006-975 du 1er août 2006 et notamment son article 7.

La présente convention comprend six pages numérotées de 1 à 6.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COORDINATION DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

1) Objet de la coordination de commandes

La présente coordination de commandes vise la réalisation d'une étude portant sur les innovations technologiques, la compétitivité des entreprises et la limitation du gaspillage chez les consommateurs des produits agroalimentaires.

Cette étude sera effectuée dans le cadre du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME).

Cette étude doit permettre :

- d'identifier les principaux leviers d'innovation technologique susceptibles de permettre une réduction du gaspillage des biens alimentaires, et d'analyser les enjeux liés à leur développement, en prenant en compte les différentes dimensions de la durabilité ;

- d'évaluer les perceptions par les consommateurs de ces technologies nouvelles et de préciser le niveau d'acceptabilité de la demande finale pour des biens concernés et de son potentiel d'évolution dans la période à venir ;

- d'analyser dans quelles conditions économiques l'introduction de la technologie visant une réduction du gaspillage des produits alimentaires pourra contribuer à la compétitivité des entreprises ;

- de proposer des recommandations visant à fournir un cadre d'actions publiques permettant d'accompagner au mieux les potentialités de développement du marché qui auront été identifiées en prenant en compte à la fois les aspirations des consommateurs et la compétitivité des entreprises.

Le projet de Dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera soumis aux candidats à la procédure de sélection, figure en Annexe 1 de la présente convention. Il prévoit notamment les rapports à rédiger par le cocontractant et les modalités de leur remise aux adhérents.

2) Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de constituer la coordination de commandes entre les adhérents précités ;
- d'en arrêter l'organisation ;
- d'en fixer les missions.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 2.1. – Désignation et rôle du coordonnateur

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) est désignée comme coordonnateur par la présente convention.

La mission du coordonnateur consistera à :

- centraliser les besoins de l'autre adhérent précisé lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises ;

- publier l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) ;

- élaborer le dossier de consultation des entreprises, dénommé DCE, en collaboration avec les services chargés de l'opération de chacun des adhérents ;

- transmettre à l'autre adhérent le dossier de consultation des entreprises ;

- engager et mener la négociation avec les candidats sélectionnés, en lien avec le comité de sélection ;

- informer les candidats du rejet de leur offre avant la signature des marchés par chacun des adhérents ;

- transmettre à l'autre adhérent les documents nécessaires à la signature et à la notification des marchés, l'acte d'engagement, les bordereaux de prix et la proposition technique du candidat retenu comme titulaire des marchés ;

- répondre, le cas échéant, aux demandes de motivation écrite du refus de candidature ou d'offres ;

- répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Article 2.2. – Comité de sélection et de suivi - lancement de l'Étude

Un comité de sélection du prestataire de l'Étude est constitué. Il est composé de :

- deux représentants de la DGCIS avec voix délibérative ;
- trois représentants du MAAF avec voix délibérative ;
- autant de représentants et de conseils que nécessaire auprès de chaque adhérent avec voix consultative.

Le comité de sélection sera chargé de :

- l'ouverture des plis, après déchiffrement sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) des plis dématérialisés, par les administrateurs habilités de la DGCIS ;
- l'examen des offres ;
- la préconisation de désignation du cocontractant après analyse et classement des offres (en cas d'égalité de voix des membres avec voix délibérative, celle du coordonnateur sera prépondérante) ;
- la mise en place et le lancement de l'Étude.

Toutes difficultés liées à la passation ou l'exécution des marchés pourront être examinées lors des réunions du Comité de sélection et de suivi.

Afin d'assurer les échanges entre les adhérents, il est nommé au sein de chacun d'eux un chef de projet :

- concernant la DGCIS : le Chef du Bureau de la prospective et de l'évaluation économiques ou son représentant ;
- concernant le MAAF : le Chef du Bureau de l'appui scientifique et technique ou son représentant.

Les adhérents à la présente coordination de commandes assureront conjointement le suivi et la responsabilité technique et administrative des travaux. Ils seront assistés dans cette tâche par un comité de pilotage (voir § VII du CCTP).

Article 2.3. – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent une évaluation sincère de leurs besoins relatifs au présent objet.

Chaque adhérent est tenu de passer un marché avec le prestataire retenu portant sur l'intégralité de ses besoins tels qu'ils sont définis dans le dossier de consultation des entreprises et à l'article 1 de la présente convention.

Les montants des deux marchés respectifs, pour la DGCIS et le MAAF, seront chacun de 27 % du montant global de l'étude pour la DGCIS et de 73 % du montant global de l'étude pour le MAAF.

Chaque adhérent signe avec le cocontractant retenu un marché dont l'objet est l'étude présentée à l'article 1, selon les modalités financières rappelées à l'article 2.4.

Chaque adhérent s'engage à assurer la bonne exécution de son marché.

Chaque adhérent s'engage à tenir régulièrement informé l'autre des informations relatives à l'étude dont il aurait eu seul la connaissance, et des communications écrites et orales échangées avec le cocontractant hors la présence de l'autre adhérent.

Article 2.4. – Modalités financières

Le montant total maximum de l'étude est fixé à 110 000 € TTC, soit sur le plan budgétaire 80 000 € maximum pour le MAAF (60 000 € sur le programme 215 et 20 000 € sur le programme 206) et 30 000 € maximum pour la DGCIS.

Cette limite sera annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation ; le montant de l'étude sera celui de l'offre retenue.

Après livraison de chaque livrable considéré de l'étude, à l'issue de l'approbation du service fait par chaque adhérent, les adhérents s'engagent à verser le montant de la facturation selon les proportions suivantes :

- la DGCIS, à hauteur de 27 % ;
- le MAAF, à hauteur de 73 %.

Un membre de la présente coordination de commandes ne saurait être sollicité pour se substituer à l'autre membre défaillant. La responsabilité solidaire ne s'applique pas au cas d'espèce.

Article 2.5. – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais d'insertion d'avis d'appel public à la concurrence sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 3.1. – Qualité de l'Étude

Assistés du comité de pilotage, tel que défini au paragraphe VII du CCTP, les adhérents de la présente coordination de commande évalueront, tout au long du déroulement de l'étude et de la livraison des travaux exigés, le niveau de qualité des prestations effectuées et le service fait correspondant au phasage budgétaire conclu entre chaque Partie et le candidat sélectionné.

Lorsque les adhérents jugent que les prestations ne satisfont pas entièrement aux obligations contractuelles et, notamment dans le cas d'un niveau insuffisant de la qualité des travaux constaté, le groupement se réserve le droit de :

- recevoir les prestations avec réfaction d'un montant déterminé ;
- confier la réalisation des prestations non effectuées de l'étude à un autre cocontractant à la suite d'une nouvelle procédure de sélection dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics.

Article 3.2. – Formalités de publication de l'étude ou d'une partie de l'étude

Chaque adhérent s'engage, lors de la publication de l'étude ou d'une partie de l'étude à son initiative et à ses frais, à respecter les formalités suivantes :

- apposer sur la page de couverture le logo du PIPAME et le logo de chaque adhérent et à utiliser ces logos exclusivement dans le cadre de l'étude ;
- mentionner sur la page de couverture le nom du cocontractant en charge de la réalisation de l'étude ;
- faire figurer sur la deuxième page, celle suivant la page de couverture, la mention suivante : « étude réalisée par [*nom du cocontractant*] pour le compte du PIPAME, de la DGCIS et du MAAF » ;
- apposer sur la deuxième page de la publication l'avertissement suivant : « La méthodologie utilisée et les résultats obtenus sont de la seule responsabilité de [*nom du cocontractant*] et n'engagent ni le PIPAME, ni la DGCIS, ni le MAAF. Les parties intéressées sont invitées, le cas échéant, à faire part de leurs commentaires à la DGCIS et au MAAF ».

Article 3.3. – Propriété et exploitation des résultats

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux résultats permettant aux adhérents de les exploiter librement.

Toute exploitation commerciale ou non commerciale de l'étude ne peut se faire qu'après accord des adhérents.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. – Durée

La coordination est constituée à compter de la signature de la présente convention par chacune des personnes habilitées à représenter les adhérents.

La coordination prend fin au terme de la phase d'exécution des marchés. Les deux marchés sont passés pour une durée de **8 (huit) mois** à compter de leur date de notification.

Les stipulations des articles 3.2 et 3.3 resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes d'extinction de la présente convention.

Article 4.2. – Modification de la convention

Toutes modifications des clauses de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 4.3. – Résiliation de la convention

Chaque partie conserve le droit de se retirer de la convention avant son terme à la suite d'un événement de force majeure. Elle doit informer l'autre partie de sa décision de retrait par courrier. Ce courrier doit indiquer la date effective de retrait de ladite partie et parvenir à l'autre partie au moins trois mois avant cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Si, en application de la présente convention, un marché public a déjà été conclu par un des deux adhérents, le retrait d'une partie donne le droit à l'autre partie de résilier de manière anticipée le marché sans que l'autre partie, y compris celle qui se retire, puissent prétendre à des dommages et intérêts résultant de cette résiliation anticipée. La partie qui se retire est redevable à l'égard du prestataire, titulaire des marchés, des sommes qui resteraient dues pour sa propre part à la date effective du retrait. Donc, en cas de résiliation anticipée de la convention, les sommes dues par les deux adhérents au cocontractant à la date d'effet de la résiliation sont liquidées en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier et

suivant la répartition financière prévue à l'article 2.4 et figurant à l'annexe correspondante, mentionnée à cet article.

A compter de la date effective de son retrait, la partie ne peut plus siéger ni au comité de sélection et de suivi, ni au comité de pilotage. Son retrait est alors irréversible. La partie qui se retire ne se voit concéder aucun droit de propriété individuelle sur les livrables fournis après la date de son retrait.

Article 4.4. – Cession des droits et obligations

Aucun adhérent ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de l'autre adhérent.

Article 4.5. - Retrait unilatéral ou dissolution du groupement de commandes

Les adhérents s'engagent à ne pas se retirer de la coordination, ni à résilier le marché signé par eux, pendant la durée de la présente convention sauf dissolution ou suppression du service ou de l'organisme, adhérent de la coordination.

La dissolution de la présente coordination avant son terme prévu n'est possible qu'avec l'accord de tous les adhérents.

Fait en deux exemplaires originaux, n° / 2,

Pour le MAAF,
Le Directeur général de l'alimentation.

Patrick DEHAUMONT

Lu et approuvé

Le Secrétaire Général

Jean-Marie AURAND

Lu et approuvé

Fait à Paris VII le 2/5/13

Signature (nom et qualité) précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Pour la DGCIS,
P/ Le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
Le Sous-directeur de la prospective, des études économiques et de l'évaluation.

François MAGNIEN
Sous-Directeur de la Prospective,
des Etudes Economiques
et de l'Evaluation (SD P3E)

Lu et approuvé

Fait à Ivry le 13 mai 2013

Signature (nom et qualité) précédée de la mention « Lu et approuvé ».